

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-33(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Convention cadre de formation mutuelle entre le SDIS 05 et le SDIS 04

La formation des sapeurs-pompiers est de plus en plus spécialisée. Elle requiert des compétences souvent longues et difficiles à acquérir. De plus, elle nécessite des plateaux techniques de plus en plus sophistiqués.

Dans un esprit de mutualisation des moyens, les SDIS 04 et 05 ont de plus en plus besoin de faire appel aux ressources l'un de l'autre. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des actions de formations réalisées au profit de l'un des deux SDIS par des formateurs et/ou sur des plateaux techniques de l'autre SDIS.

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour compléter ses équipes pédagogiques mais aussi pour former ses agents sur les plateaux techniques de l'autre établissement. Les prestations proposées sont les suivantes : simulateur réalité virtuelle, simulateur feu de véhicule, CEPARI, simulation santé et caissons incendie.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à mettre en œuvre la présente convention.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

CONVENTION CADRE

ENTRE le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (sis 95 avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE LES BAINS Cedex 9) représenté par Monsieur Pierre POURCIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 04 » d'une part ;

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (sis Centre Colonel Patrice Blanc - 10 Quartier Patac, 05000 GAP Cedex) représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité et dénommé ci-après « SDIS 05 », d'autre part.

Article 1 : Objet

La formation des sapeurs-pompiers est de plus en plus spécialisée. Elle requiert de la part des formateurs des compétences souvent longues et difficiles à acquérir. De plus, elle nécessite des plateaux techniques de plus en plus sophistiqués.

Dans un esprit de mutualisation des moyens, les SDIS 04 et 05 ont de plus en plus besoin de faire appel aux ressources l'un de l'autre. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et d'indemnisation des actions de formations réalisées au profit de l'un des deux SDIS par des formateurs et/ou sur des plateaux techniques de l'autre SDIS.

Article 2 : Mise à disposition du personnel

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour compléter ses équipes pédagogiques. Les demandes sont réalisées via les deux services chargés de la formation par courrier électronique, signé du DDSIS ou de son représentant, au plus tard deux semaines avant le début de l'action de formation. Cette demande comprend le nombre et la qualité des formateurs recherchés ainsi que la nature, les dates et les conditions d'organisation. Le service formation du SDIS sollicité mobilise ses ressources et donne réponse en précisant les noms des personnels désignés. Il convoque les personnels et rédige un ordre de mission mentionnant le véhicule de service mis à disposition.

La charge financière des déplacements ne fait pas l'objet de remboursement entre les deux SDIS. Les deux SDIS s'engagent à ne pas solliciter directement les formateurs de l'autre établissement.

Article 2 : Mise à disposition des plateaux techniques

Chacun des deux SDIS peut solliciter l'autre pour former ses agents sur les plateaux techniques de l'autre établissement. Les demandes sont réalisées via les deux services chargés de la Formation par courrier électronique au plus tard deux semaines avant le début de l'action de formation.

Article 3 : Conditions de dispensations

Les formateurs s'engagent à :

- Assurer les actions de formation selon les référentiels de formation en vigueur dans les SDIS ;
- Respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité sur les sites de formation des SDIS.

Article 4 : Responsabilités et assurances

Chaque co-contractant reconnait avoir souscrit les polices d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre des actions de formation réalisées dans l'autre SDIS.

Article 5 : Conditions financières

Pour chaque action de formation, la signature de la feuille d'imengagement formateurs, par les deux parties, engage juridiquement les co-contractants. Cette dernière sera transmise aux deux services en charge de la formation dans les plus brefs délais.

Les bases de rémunération seront arrêtées conformément aux délibérations relatives à l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de chacun des deux SDIS.

Les remboursements des frais se basent sur des dispositions communes reprises en annexe. Ces dernières sont arrêtées par délibération des conseils d'administrations respectifs.

Le règlement s'effectuera lors du traitement du dossier.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour un an renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser quatre ans.

Article 7 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, à la condition qu'aucune action de formation ne soit en cours de réalisation ou d'organisation.

Article 8 : Règlements des litiges

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des CAA, le TA dont dépend la personne publique peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de 2 mois à compter de sa signature par les 2 parties.

Convention établie en quatre exemplaires originaux (dont deux seront remis à chacune des parties)

Texte non lisible, possiblement des caractères imprimés ou du bruit de scan.

ANNEXE

Les plateaux techniques

Prestations	Coût en euros par journée	Observations
Simulateur réalité virtuelle (FDP, urbain, etc.)	264 €	10 personnes maximum
Simulateur feu de véhicules léger	264 €	10 personnes maximum
CEPARI	264 €	10 personnes maximum
Simulation santé (VSAV, mannequin haute-fidélité)	264 €	Formation d'une journée 6 personnes maximum (et 2 chefs d'agrès SAP)
Caissons incendie	300 €	SDIS 05 10 personnes maximum
Autre	264 €	

Les formateurs

Prestations	Coût en euros par ½ journée	Observations
Formateur	50 €	
Technicien simulateur	50 €	
Logisticien	50 €	
Autre	50 €	

La logistique

Prestations	Coût à l'unité	Observations
Déjeuner	7,50 €	CIS de GAP, BRIANÇON et EMBRUN --- CIS du SDIS 04
Dîner	7,50 €	CIS de GAP, BRIANÇON --- CIS du SDIS 04
Nuitée + petit déjeuner	15,50 €	CIS de GAP, BRIANÇON --- CIS du SDIS 04

Tarifs conformes aux délibérations des conseils d'administration respectifs.